

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 212 vom 6. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___212

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 212 du 6 février 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 212 del 6 febbraio 2014

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, ORDONNANCE DE CONDAMNATION, FICTION DE LA NOTIFICATION, DISTRIBUTION DU COURRIER, NOTIFICATION DE LA DÉCISION | 319 CPP (CH), 352 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

X. _____ conteste tout d'abord les ordonnances de classement rendues le 31 octobre 2013 dans l'instruction pénale dirigée contre T. _____ pour vol et dommages à la propriété (cf. lettre B.a supra) et dans l'instruction pénale dirigée contre V. _____ pour actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de résistance (cf. lettre B.b supra). Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public (cf. art. 319 ss CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Il y a lieu d'entrer en matière sur les recours interjetés en temps utile par X. _____ contre les deux ordonnances de classement précitées. b) Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsque aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP, p. 2208), ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), à savoir lorsque le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP). De manière générale, les motifs de classement sont ceux «qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement» (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1057 ss, 1255). Selon la jurisprudence, un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude; la possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation. Le principe « in dubio pro durior » – qui ne figure pas expressément dans la loi mais se déduit indirectement des art. 324 al. 1 et 319 al. 1 CPP (ATF 137 IV 219 c. 7; TF 1B_338/2011 du 24 novembre 2011 c. 4.1) – exige donc simplement qu'en cas de doute, la

procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1), voire même lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 c. 4.1.2; ATF 137 IV 285 c. 2.5). c) Ordonnance de classement rendue le 31 octobre 2013 en faveur de T._____ La recourante renouvelle les accusations portées l'encontre de T._____ soit d'avoir jeté ses affaires dans la Broye. Elle réclame en outre un dédommagement de 7'000 francs. Le fait qu'une partie des affaires de la recourante a été retrouvé dans la Broye a été confirmé par le témoin Y._____ (PV aud. n. 4, R5). L'instruction n'avait toutefois pas permis d'identifier la personne qui avait mis à l'eau les affaires de la recourante. X._____ affirme, dans son recours seulement, que le dénommé [...] aurait recueilli les confidences de sa petite amie de l'époque [...] laquelle aurait admis avoir aidé T._____ à jeter les effets de la recourante dans la Broye. Dès lors qu'il semble que les témoignages de [...] et de [...] soient susceptibles de renseigner l'autorité sur l'identité de l'auteur de l'infraction, il convient de compléter l'instruction en procédant à l'audition de ces personnes. Vu ce qui précède, le recours doit être admis sur ce point et le dossier de la cause renvoyé au Procureur pour un complément d'instruction dans le sens des considérants. d) Ordonnance de classement rendue le 7 novembre 2013 en faveur de V._____ La recourante conteste le classement rendu en faveur de V._____ pour actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de résistance. Cette décision échappe toutefois à la critique. Tout d'abord, le prévenu conteste formellement avoir abusé de la plaignante; il admet uniquement l'avoir embrassée, tout en précisant avoir agi sur invitation de la jeune femme (PV aud. n. 3, p. 3 R. 10). Il n'existe par ailleurs aucun élément concret susceptible de mettre sérieusement en cause V._____ pour l'infraction d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de résistance, hormis les déclarations de X._____, lesquelles ne sont toutefois pas crédibles. Cette dernière n'a en effet pas été constante dans ses explications. Elle a tout d'abord déclaré « [...] je me suis réveillée. A ce moment, j'ai vu Nito au dessus de moi, avec sa main entre mes jambes, sur mes parties intimes » (PV aud. n. 1 p. 1), puis, dans une audition ultérieure, « [...] je me suis réveillée avec sa main dans mon vagin » (PV aud. n. 7, lignes 131). Ensuite, on voit mal que l'intéressé, même alcoolisé, ait eu la mauvaise idée d'agir de la sorte alors qu'il venait de dire à son amie intime T._____, qui se trouvait dans une pièce adjacente, qu'il allait simplement éteindre la lumière de la cuisine. En effet, en cas d'absence prolongée, celle-ci allait probablement se méfier et l'apercevoir. C'est d'ailleurs ce qui s'est finalement produit. La version du prévenu est du reste confirmée par T._____, qu'on ne saurait, vu le contexte, suspecter d'un quelconque parti pris en faveur du prévenu. Enfin, si les échanges facebook produits (P. 9) sont certes déroutants, ils ne constituent pas un aveu et ne suffisent en l'état pas pour faire douter l'autorité et renvoyer V._____ en jugement. C'est donc à juste titre que le Procureur a rendu une ordonnance de classement sur ce point.

E. 3

X._____ conteste également l'ordonnance pénale rendue le 31 octobre 2013 à l'encontre de T._____ pour lésions corporelles simples (cf. lettre B.d supra). La plaignante, semble en effet vouloir être dédommée s'agissant d'une facture du CHUV pour un montant de 1'050 fr. liée aux soins qui lui ont été prodigués suite aux coups reçus le 12 juin 2013. Il s'agit d'un moyen soulevé qu'il appartiendra au procureur d'examiner dans le cadre de la procédure d'opposition prévue à l'art. 355 CPP. L'autorité de céans n'est ainsi pas compétente pour traiter ce point.

E. 4

En définitive, le recours doit être partiellement admis et l'ordonnance de classement du 31 octobre 2013 rendue en faveur de T. _____ annulée. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants, puis rende une nouvelle décision (cf. consid. 2c supra). L'ordonnance de classement du 7 novembre 2013 rendue en faveur de V. _____ doit en revanche être confirmée (cf. consid. 2c supra), tandis que le recours doit être déclaré irrecevable en tant qu'il est dirigé contre l'ordonnance pénale rendue le 31 octobre 2013 à l'encontre de T. _____ pour lésions corporelles simples (cf. consid. 3 supra). Malgré l'admission partielle du recours, il se justifie de laisser l'intégralité des frais d'arrêt, par 770 fr., à la charge de la recourante, dans la mesure où cette dernière n'a fait valoir le moyen qui lui permettait d'avoir gain de cause qu'au stade de la procédure de recours (art. 428 al. 2 let. a CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance de classement rendue le 31 octobre 2013 en faveur de T. _____ pour vol et dommage à la propriété est annulée et le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. III. L'ordonnance de classement rendue le 31 octobre 2013 en faveur de V. _____ pour actes d'ordre sexuel sur une personne incapable de résistance est confirmée. IV. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de X. _____. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : _____ Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme X. _____, - Mme T. _____, - Mme Q. _____, - M. V. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.